Evaluation du Procureur VD Eric MERMOUD

Fonctionnaire vaudois, substitut du Procureur général à l'époque, devenu Procureur spécialiste par la suite.

«Travaille» au palais pharaonique de l'avenue de Longemalle 1, 1020 Renens

Adresse privée:

chemin de la Cabolétaz 16, 1066 Epalinges

Tél. lieu de travail: 021 316 65 25 fax professionnel: 021 316 65 33

e-mail: eric.mermoud@vd.ch

Etat civil: marié avec Caroline, née Cruchon, pharmacienne

Eric MERMOUD, Procureur spécialiste, Ministère public central VD

Boîte aux lettres des époux MERMOUD

Vues de sa résidence

Entrée de la maison mitoyenne (au centre)

Maison mitoyenne habitée par les MERMOUD

Tous les liens en rouge ont été censurés illégalement par le Procureur Yves NICOLET, par une procédure secrète.

Profil

Né en 1971. Gymnase à Nyon. Etudes de droit à l'UNIL, Lausanne. Barreau vaudois.

Nous avons suivi sa carrière professionnelle depuis 2006. A cette époque-là, il était substitut du Procureur général. Il est notamment entré en action lors du simulacre de procès d'APPEL AU PEUPLE en novembre 2006 devant le Tribunal **WINZAP**.

Dans le cadre de cette fonction, il s'est aussi donné une grande peine pour tenter de censurer le site Internet www.swissjustice.net

Voir: www.swiss1.net/info/vd-censure5

Après l'unification de la procédure pénale et la réforme consécutive, le petit Eric a été promu «Procureur». Dans cette nouvelle/vieille fonction, il a repris ses efforts pour réprimer la liberté d'expression.

Eric MERMOUD est un magistrat d'une intelligence médiocre, comme en témoigne ses écrits. Exemple:

www.swiss1.net/info/appel-au-peuple/doc.0/mermoud-griffures-02

Sa manière de se baser sur des «présomptions et des soupçons» lui ont valu une cuisante défaite devant le Tribunal fédéral:

www.swiss1.net/info/appel-au-peuple/doc.1/tf120508

Autres publications au sujet d'Eric MERMOUD:

www.swiss1.net/info/appel-au-peuple/doc.1/dossier-mermoud

www.swiss-justice.net/id/tinguely

Victimes de ce fonctionnaire carriériste:

Marc-Etienne BURDET
Gerhard ULRICH
Danielle RUSSELL
Birgit SAVIOZ
Sylvain COLLAUD
Michel RUBATTEL

MERMOUD dysfonctionne pour faire carrière. Malgré son intelligence limitée, il fait son chemin avec servilité, obéissant aux intérêts de sa corporation.

Après ma libération du 15.09.11 jusqu'à ma réincarcération le 16.01.13.

Les magistrats vaudois m'ont condamné par tranches, essentiellement pour atteinte à leur honneur, pour un total de 4 ans de prison. La tranche de peine la plus lourde fut celle prononcée par le Tribunal **WINZAP** le 24.11.06, un procès où MERMOUD a officié comme substitut du Procureur.

Le 15.09.11, je fus libéré conditionnellement pour bonne conduite.

Cette liberté regagnée allait durer tout juste 16 mois. On comprendra comment cela s'est produit en lisant ma plainte no 29525/13 du 17.04.13, adressée à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Extrait:

II. EXPOSÉ DES FAITS

Exposé préliminaire

(....).
Le requérant est un critique du régime judiciaire suisse du prétendu Etat de «droit» suisse. D'ailleurs, il n'est pas le seul critique, comme le prouvent les exemples suivants:
Edmund SCHÖNENBERGER, avocat
L'avocat lucernois de Madame G.D. etc., etc..
Le requérant dénonce les dérapages des hommes soi-disant «de loi» entre autre via Internet.

Il a été condamné pour un total de quatre ans de prison, essentiellement pour avoir osé critiquer quelques juges. Par contre, l'appareil judiciaire a été contraint de l'acquitter de l'accusation abusive de contraintes de juges fédéraux.
Par jugement du 14.09.11, il fut libéré conditionnellement, suite à une bonne conduite pendant l'incarcération.

Sans réel motif, déterminé par la loi, le «procureur» VD, MERMOUD Eric, a recouru contre cette décision, ne pouvant pas avaler sa défaite (pièce a). MERMOUD Eric a fait valoir principalement et expressément dans son recours que le recourant n'ait pas supprimé ses critiques contre la magistrature suisse, et d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression (…).
.

Les «juges» cantonaux **Joël KRIEGER**, Bernard ABRECHT et Fabienne BYRDE ont repris cette fausse motivation dans leur jugement du 14.11.11, me chargeant entre autre à tort d'être responsable d'une publication, dont je n'avais pas la maîtrise, pour révoquer ma libération conditionnelle (pièce b). Tout le monde peut vérifier la fausseté de ces insinuations, en consultant simplement le site Internet WHOIS, pour vérifier qui est le propriétaire de cette publication. Mon défenseur d'office s'adressa ensuite au Tribunal fédéral (pièce c). Dans sa dernière prise de position à ce sujet, Eric MERMOUD a écrit le 26.03.12, ce qui l'inquiète vraiment: «*En revanche, le maintien des sites Internet en dépit des condamnations, dans le but avoué de voir des tiers se saisir des accusations dans un souci de "vérité historique" ... exclut la liberté conditionnelle.*» (pièce d).

Par ces procédés, les Vaudois tentent en vain d'exercer un chantage sur moi, de fermer mes sites Internet. Or, aucun tribunal n'a jamais ordonné au recourant de supprimer ses sites.

Par arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2012 du 08.05.12, les «juges» fédéraux **Hans MATHYS**, **Laura JACQUEMOUD-ROSSARI** et Felix SCHÖBI ont anéanti les plans des Vaudois de m'embastiller une nouvelle fois, sans nouveau jugement. *(«Les juges cantonaux ne sauraient se référer à des "présomptions" et des "soupçons").»* (pièce e).

C'est ainsi que ma libération conditionnelle a été confirmée par le Tribunal fédéral suisse. Reste à préciser que le rôle de tout dissident, défendant le civisme, est automatiquement celui de critiquer les fonctionnaires de son pays. Les honorables dissidents chinois sont connus. Ils subissent le même sort que leurs collègues suisses, puisque les Droits de l'Homme ne sont pas respectés dans les deux pays.

Là-dessus, le Tribunal cantonal vaudois a réagi de façon têtue par une nouvelle révocation de ma libération, sans pour autant faire valoir le moindre petit délit, ou élément qui n'avait pas déjà été considéré lors de la libération prononcée le 14.09.11. Sans un seul fait nouveau, sans un seul indice de plus, ces Vaudois se sont basés littéralement sur rien pour tenter de me faire reintégrer la prison (pièce f).

Le 10.08.12, j'ai soumis au Tribunal fédéral mes commentaires complémentaires pour contrer les élucubrations des «juges» vaudois (pièce g).
Mon défenseur d'office a alors envoyé un autre recours au Tribunal fédéral, en date du 13.08.12, faisant valoir le principe de la présomption d'innocence (pièce h).

Par l'ATF 6B_451/2012 du 29.10.12 (pièce i), les mêmes «juges» fédéraux **Hans MATHYS**, **Laura JACQUEMOUD-ROSSARI** et Felix SCHÖBI se sont faits, cette fois-ci, les complices des Vaudois, en reprenant leur argumentation parfaitement farfelue, loin de toute réalité, en révoquant ma libération conditionnelle. Ceci aurait eu comme conséquence de renvoyer le

recourant Ulrich pour 15 mois supplémentaires en prison, **sans jugement** concernant la moindre infraction.
Là-dessus, le recourant s'est adressé le 02.12.12 au Président du Tribunal fédéral, Lorenz MEYER (pièce j) soumettant une requête de reconsidération/révision (pièce k). Cette requête développait entre autre les arguments suivants :

Hans MATHYS et consorts jettent de l'huile sur le feu, en invoquant «des nouveaux sites Internet» que le recourant aurait ouvert. Or, ces «juges» semblent ignorer qu'il n'est nullement juridiquement répréhensible d'ouvrir un site Internet, tant qu'un tribunal n'a pas conclu que le ou les sites en question contiennent des publications illicites. Bien sûr, en l'espèce, aucun tribunal n'a jamais constaté que «les nouveaux sites Internet » du recourant contenaient de tels éléments interdits. Même l'ATF 6B_451/2012 du 29.10.12 attaqué ne le prétend pas, à ma grande stupéfaction.

Aucune nouvelle sanction pénale ne peut donc être appliquée. Au contraire. L'ATF 6B_451/2012 est contraire à toute logique et pratique du Tribunal fédéral. Cet arrêt viole de manière gravissime l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable).
Or, selon le droit Suisse, le but de toute peine de prison est la réintégration du condamné dans la société. L'octroi de la libération conditionnelle est la règle au bout des deux tiers d'une peine. Selon la loi, elle est notamment accordée suite à un bon comportement lors de l'exécution de la peine. Il est parfaitement contraire à la loi de vouloir réincarcérer le recourant par le seul argument suivant: «*En revanche, le maintien des sites internet en dépit des condamnations, dans le but avoué de voir des tiers se saisir des accusations dans un souci de "vérité historique" ... exclut la liberté conditionnelle.*»

Il ne saurait être conforme aux Droits de l'Homme d'appliquer une forme de pression, voire d'exercer une lourde répression aux dépens du recourant et de le punir en réalité, sans l'avoir fait passer par une nouvelle procédure, aboutissant à un jugement digne de ce nom sur la question du maintien de ses sites Internet. C'est pourtant bel et bien ce que pratique l'ATF 6B_451/2012 du 29.10.12 de la plume des «juges» précités. En fait, c'est scandaleux qu'un tel jugement insensé puisse être rédigé.

Mon avocat d'office n'a fait valoir qu'un seul principe dans son recours du 13.08.12 au Tribunal fédéral, celui de la présomption d'innocence, et ceci pour de bonnes raisons. L'arrêt attaqué confirme la validité de ce principe à la page 3 in fine sous le point 2.1: « *Elle* (l'autorité) *ne saurait notamment refuser la libération conditionnelle au motif qu'elle tient le condamné pour coupable d'infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale*».

Le recourant n'a justement pas fait l'objet d'une telle condamnation pénale depuis sa libération conditionnelle du 15.09.11. C'est un fait indiscutable.

Dans leur argumentation du 11.07.12, les «juges» vaudois se sont de nouveau basés sur leurs présomptions et des soupçons. L'ATF attaqué précise à la page 4, à la fin du point 2.2: «*Elle* (la cour cantonale) *a clairement précisé qu'elle ne se prononçait pas sur la qualification pénale de ces actes, de sorte qu'elle n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence* ». **MATHYS et consorts ont insinué à tort, que les Vaudois auraient respecté en l'espèce la présomption d'innocence.**

On ne saurait suivre une telle logique absurde, car les Vaudois ont récidivé, en se basant comme auparavant sur des présomptions et des soupçons, sans avancer un seul élément nouveau. MATHYS et consorts se sont fait bêtement piéger.

Par ATF 6F_20/2012 du 19.12.12 (pièce l), les mêmes «juges» fédéraux **Hans MATHYS**, **Laura JACQEMOUD-ROSSARI** et Felix SCHÖBI ont déclaré la dite requête de reconsidération irrecevable; ils ont eu l'outrecuidance de se réviser eux-mêmes.

Résumé

L'arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2012 du 29.10.12 (pièce i) invalide lui-même sa conclusion finale, car il stipule à la page 3 in fine qu'on ne saurait refuser la libération conditionnelle au motif que les juges tiennent le justiciable pour coupable d'infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale. Le fardeau de la preuve incombe donc aux autorités judiciaires. Elles doivent montrer l'existence d'une telle condamnation pénale. Hélas, une telle preuve ne peut pas être produite, car le recourant n'a pas eu de procès depuis sa libération conditionnelle, le 15.09.11.

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉ(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI

15.

Il y a violation de l'article 6 CEDH, c'est-à-dire du droit à un procès équitable. Je n'ai même pas eu un tel procès. En l'espèce, je n'ai pas pu me défendre contre les élucubrations des «juges» vaudois; mon droit fondamental d'être entendu a été bafoué. Ce non-respect de mon droit d'être entendu s'est amplifié par le fait que les «juges» fédéraux ont tout simplement écarté mes commentaires complémentaires du 10.08.12 (pièce g, page 3, point 1 de l'arrêt attaqué). D'ailleurs, les juges vaudois et fédéraux ne sont pas impartiaux et indépendants à mon égard: étant leur critique, ils sont en l'espèce juge et partie.

A défaut d'un procès équitable, il faut présumer que l'article 7 CEDH a été violé, car ce que les Vaudois me reprochent, ce ne sont pas des infractions répréhensibles, mais uniquement des actions qui ont déplu aux magistrats. Or, il ne peut pas y avoir de peine sans loi.

Dans la même logique, à défaut d'un procès équitable, la liberté de pensée et d'expression étant autorisée, les articles 9 et 10 CEDH ont été violés. Les autorités veulent me punir, car je refuse de me plier à leur lavage de cerveau.

Puisqu'il n'y a pas eu de procès, je n'ai pas pu recourir et, par conséquent, mon droit à un recours effectif a été ignoré (article 13 CEDH).

Finalement, l'article 17 CEDH est violé: la façon, dont **MATHYS** et consorts ont procédé est un abus de droit, car ils ont bafoué de façon crasse les règles de la bonne foi – leur ATF 6B_451 du 29.10.12 (pièce i) se contredit lui-même (le point 2.1. contredit la décision finale), et surtout, il contredit leur propre ATF 6B_825/2012 du 08.05.12 (pièce e). En fait, depuis le 29.10.12, il n'y a eu aucun changement de situation.

Le «juge» européen **Vučinić** avait efficacement ajusté son tir sur ma personne. Après le temps record de seulement 2 mois, il m'a fait savoir le 18.06.13 que ma requête finira dans les déchiqueteuses de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
… et étant un critique de la tyrannie judiciaire, elle m'a fait purger le reste de ma peine, soit du 16.01.13 au 14.05.14, jusqu'au dernier jour – 4 ans en tout.

Evaluation des Hommes de Loi

14.10.16/GU